

Arrêté fédéral

revisant

**les articles 107 et 116 de la constitution fédérale
(reconnaissance du romanche comme langue nationale).**

(Du 15 décembre 1937.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la requête du Petit conseil du canton des Grisons du 21 septembre 1935 et le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1937,

arrête :

Article premier.

L'article 107 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 107. Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles de la Confédération y soient représentées.

La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement.

Art. 2.

L'article 116 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 116. L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse.

Sont déclarés langues officielles de la Confédération: l'allemand, le français et l'italien.

Art. 3.

Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.
Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 décembre 1937.

Le président, F. HAUSER.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 décembre 1937.

Le président, B. WECK.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.



**Arrêté fédéral révisant les articles 107 et 116 de la constitution fédérale (reconnaissance du
romanche comme langue nationale). (Du 15 décembre 1937.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1937
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1937
Date	
Data	
Seite	749-750
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 409

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.